



**Projet de règlement grand-ducal
portant exécution de l'article 6 (3) de la loi modifiée du 11 août 2006
relative à la lutte antitabac.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, et notamment son article 6 (3) ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. – Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de conception ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les systèmes d'extraction de fumée et d'épuration d'air dont doit être muni tout fumoir au sens de l'article 6 (3) de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, désignée ci-après par « la loi ».

Art. 2. – Le fumoir constitue un lieu fermé par des parois fixes et hermétiques. Il doit être équipé de fermetures autonomes sans possibilité d'ouverture non intentionnelle.

Art. 3. – Au sens du présent règlement on entend par :

Système d'extraction de fumée : Système qui extrait de l'air vicié pour le décharger dans l'atmosphère extérieure.

Système d'épuration d'air : Système qui recircule une partie de l'air repris, tout en effectuant une épuration via des systèmes de filtration.

Art. 4. – (1) Tout système d'extraction de fumée ainsi que tout système d'épuration d'air sera planifié et exécuté selon les règles de l'art.

(2) L'air repris dans le fumoir est classifié comme air avec un niveau de pollution élevé.

(3) Pour tout système d'extraction de fumée et d'épuration d'air d'un fumoir un débit d'air d'au moins trois fois le volume du fumoir par heure est à assurer.

(4) Afin d'éviter des flux d'air vicié du fumoir vers d'autres pièces, une pression négative continue significative doit être assurée dans le fumoir.



Art. 5. – (1) L'objectif du système d'extraction d'air consiste à améliorer la qualité de l'air par extraction de l'air contaminé par la fumée de tabac et son remplacement par de l'air neuf.

(2) L'air repris du fumoir par un système d'extraction de fumée ne peut pas être renvoyé dans le fumoir ni transféré du fumoir vers toute autre pièce.

Art. 6. – (1) L'objectif du système d'épuration consiste à améliorer la qualité de l'air par extraction d'au moins cinquante pour cent de l'air contaminé par la fumée de tabac et son remplacement par de l'air neuf pénétrant dans le système par une ouverture et provenant de l'extérieur avant tout traitement de l'air.

L'autre partie sera traitée par des systèmes de filtration de l'air et restituée au fumoir.

(2) Les systèmes d'épuration fonctionnant à l'ozone ne sont pas admis.

(3) Le système de filtration doit comprendre au moins un pré-filtre et un filtre à charbon actif. Les filtres doivent être entretenus et le cas échéant remplacés.

(5) L'air repris d'un fumoir par un système d'épuration ne peut pas être transféré d'un fumoir vers une autre pièce.

(6) Le système d'épuration doit travailler pendant l'occupation du fumoir.

Art. 7. – (1) L'air extrait des fumoirs doit être rejeté de façon à ce que les occupants des bâtiments avoisinants ne soient pas incommodés ni par l'air rejeté, ni par le bruit occasionné par l'installation.

(2) Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des critères à respecter en vertu d'autres réglementations, et notamment les règlements communaux sur les bâtisses.

Art. 8. – (1) L'installateur ou le professionnel assurant la maintenance d'un système tel que défini à l'article 2 atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées aux articles 4 à 7.

(2) L'exploitant de l'établissement est tenu de produire cette attestation dans le cadre de la demande d'autorisation prévue à l'article 6, paragraphe (3), alinéa 9 de la loi, ainsi qu'à l'occasion de tout contrôle.

(3) L'exploitant de l'établissement est tenu de procéder à l'entretien régulier de l'installation selon les règles de l'art.

Art. 9. – Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut être exécutée dans le fumoir sans que l'air ait été dûment renouvelé.

Art. 10. – Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



**Projet de règlement grand-ducal
portant exécution de l'article 6 (3) de la loi modifiée du 11 août 2006
relative à la lutte antitabac.**

Exposé des motifs

Le projet de loi n°6494 modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac prévoit d'étendre l'interdiction de fumer aux débits de boissons, aux discothèques ainsi qu'aux locaux à usage collectif des établissements d'hébergement. Il a dès lors pour objectif de mieux protéger du tabagisme passif les personnes qui séjournent de manière prolongée dans ces lieux et qui ne veulent pas être exposées à la fumée d'autrui.

En ce qui concerne les lieux précités, leurs exploitants auront toutefois la possibilité d'aménager, à l'intention des fumeurs, des fumeurs à condition que ceux-ci soient séparés des autres locaux et qu'ils soient équipés d'un système d'épuration ou de ventilation d'air qui exclut toute nuisance pour les non-fumeurs.

La création d'un fumeur ne constitue dès lors en aucun cas une obligation, mais tout au plus une simple opportunité pour les exploitants qui en font le choix de manière délibérée.

Dans ces fumeurs, qui ne seront pas des zones de transit, aucun service ne pourra être offert au client. L'accès au fumeur est par ailleurs réservé aux seuls fumeurs majeurs.

Prévu en exécution de la loi modifiant la loi du 11 août 2006 précitée, actuellement à l'état de projet, le présent projet a pour objet de fixer les modalités de conception ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les systèmes d'extraction et d'épuration d'air dont doit être muni tout fumeur.

Le présent projet s'inspire des réglementations relatives au fumeur applicables en France (*décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif*), en Belgique (*arrêté royal du 28 janvier 2010 fixant les conditions relatives au signal d'interdiction de fumer et à l'installation d'un système d'aération*), ainsi que dans certains cantons suisses (*Neuchâtel et Vaud*).



**Projet de règlement grand-ducal
portant exécution de l'article 6 (3) de la loi modifiée du 11 août 2006
relative à la lutte antitabac.**

Commentaire des articles.

Art. 1^{er}. Cet article définit le champ d'application du projet.

L'**article 2** définit les modalités de conception d'un fumoir.

Art. 3. Cet article définit ce qu'il y a lieu d'entendre par système d'extraction de fumée et par système d'épuration d'air.

Art. 4. Cet article, qui s'applique aux deux systèmes précités, précise que l'air repris dans le fumoir est à classer comme air avec un niveau de pollution élevé.

En prévoyant que le fumoir doit être mis en dépression, il est assuré que la fumée de tabac n'est pas diffusée dans les pièces où l'interdiction de fumer est d'application.

Art. 5. Afin de garantir une bonne qualité de l'air dans le fumoir, cette disposition, qui concerne le système d'extraction de fumée, interdit la recirculation de l'air vicié.

Art. 6. La disposition prévue s'applique aux systèmes d'épuration d'air qui fonctionnent sur base de filtres destinés à retenir les particules et les gaz formés par la combustion des cigarettes.

Ce sont surtout les filtres qui sont destinés à adsorber les substances gazeuses qui ont des périodes de fonctionnement assez courtes. Or, l'efficacité de la filtration diminue fortement avec l'âge des filtres, étant donné que ces filtres qui fonctionnent sur base de charbon actif satureront rapidement et par la suite n'absorbent plus les gaz. Si le pré-filtre permet de retenir les particules, le filtre à charbon actif permet d'adsorber les substances gazeuses.

Ces filtres doivent être nettoyés régulièrement et, le cas échéant, remplacés.

Art. 7. L'évacuation de l'air chargé du fumoir doit se faire de manière à ce que de tierces personnes ne soient pas incommodées.



Art. 8. Cet article prévoit qu'à la fin de l'installation ou de la maintenance d'un système d'extraction de fumée ou d'épuration d'air, il est délivré à l'exploitant une attestation de conformité. Lorsque cette attestation est délivrée dans le cadre d'une installation d'un fumoir, celle-ci doit accompagner la demande au Ministre de la Santé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation du fumoir. Cette attestation, qu'elle soit délivrée lors de l'installation ou d'une opération de maintenance, doit être produite lors d'un contrôle.

L'exploitant est également tenu de faire entretenir régulièrement l'installation d'extraction ou d'épuration.

Art. 9. Cet article prévoit qu'avant la réalisation proprement dite de travaux de maintenance et/ou d'entretien (nettoyage) dans le fumoir, l'air de celui-ci doit avoir été renouvelé.